

## **GE\_GERICHTE C/12150/2016 vom 27. April 2017**

GE Cour de justice, 2017-04-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_12150\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_12150_2016)

FR: GE\_GERICHTE C/12150/2016 du 27 avril 2017

IT: GE\_GERICHTE C/12150/2016 del 27 aprile 2017

### **Regeste**

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE ; OBLIGATION D'ENTRETIEN;  
ATTRIBUTION DE L'EFFET SUSPENSIF | CPC.315;

### **Volltext**

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 13.06.2017 C/12150/2016 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 13.06.2017 C/12150/2016 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 13.06.2017 C/12150/2016

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE ; OBLIGATION D'ENTRETIEN;  
ATTRIBUTION DE L'EFFET SUSPENSIF | CPC.315;

C/12150/2016 ACJC/707/2017 du 13.06.2017 sur JTPI/5480/2017 ( SDF ) Descripteurs :  
PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE ; OBLIGATION D'ENTRETIEN;  
ATTRIBUTION DE L'EFFET SUSPENSIF Normes : CPC.315; Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/12150/2016  
ACJC/707/2017 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du MARDI 13 JUI  
2017 Entre A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ (GE), appelant et intimé d'un jugement rendu par  
la 3ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 27 avril 2017,  
comparant par Me Olivier Cramer, avocat, 5, Rampe de la Treille, 1204 Genève, en l'étude  
duquel il fait élection de domicile, et B\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ (GE), intimée et  
appelante, comparant par Me Philippe Grumbach, avocat, 2, rue Bovy-Lysberg, case  
postale 5824, 1211 Genève 11, en l'étude duquel elle fait élection de domicile. Attendu, EN  
FAIT , que, par jugement du 27 avril 2017, le Tribunal de première instance, statuant sur  
mesures protectrices de l'union conjugale a constaté que A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ vivaient  
séparément depuis le 15 avril 2016 (ch. 1 du dispositif), attribué à B\_\_\_\_\_ la jouissance  
exclusive de la villa conjugale (ch. 2) ainsi que la garde sur les enfants C\_\_\_\_\_, née le  
\_\_\_\_\_ 2010, et D\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2012 (ch. 3), réservé à A\_\_\_\_\_ un droit de visite  
s'exerçant à défaut d'accord contraire entre les époux, à raison d'un week-end sur deux du  
vendredi soir au dimanche soir et de la moitié des vacances scolaires (ch. 4), condamné  
A\_\_\_\_\_ à verser en mains de B\_\_\_\_\_, à titre de contribution mensuelle à l'entretien de  
chaque enfant, allocations familiales non comprises, 4'650 fr. du 1 er août 2016 au 31 août  
2017, puis 3'850 fr. au-delà, sous déduction des avances déjà payées totalisant 18'900 fr. par  
enfant à fin avril 2017 (ch. 5), condamné A\_\_\_\_\_ à verser à son épouse une contribution  
d'entretien mensuelle de 9'650 fr. du 1 er août 2016 au 31 décembre 2017, et de 6'500 fr.  
par mois au-delà, sous déduction des avances déjà payées totalisant 65'700 fr. à fin avril  
2017 (ch. 6), ainsi qu'une provisio ad litem de 16'000 fr. (ch. 7), statué sur les frais (ch. 8 et  
9) et débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 10); Que, pour fixer les  
contributions d'entretien, le Tribunal a notamment tenu compte du fait que les revenus de  
A\_\_\_\_\_, tels que ressortant de sa déclaration fiscale 2015, établie conjointement par les

époux, étaient plus vraisemblablement conformes à sa situation réelle que ceux ressortant de sa déclaration fiscale 2016, établie par le seul A\_\_\_\_\_ après la rupture conjugale et faisant état d'une diminution notable de ses revenus; Qu'il ressort à cet égard de la déclaration fiscale 2015 de A\_\_\_\_\_ que son revenu pour brut pour l'année en question a été de 384'407 fr., dont 189'952 fr. de revenu d'une activité dépendante et que sa fortune mobilière était de 6'068'990 fr.; Que, selon sa déclaration fiscale 2016, il a touché un salaire net de 136'599 fr. et un revenu de la fortune de 184'934 fr., ladite fortune étant fixée à 5'995'604 fr.; Que A\_\_\_\_\_ a formé appel contre les chiffres 4 à 6 du jugement du 27 avril 2017 et a requis l'octroi de l'effet suspensif à son appel; Qu'il fait valoir sur effet suspensif que les contributions fixées par le Tribunal excèdent manifestement sa capacité contributive et que les revenus réalisés par son épouse ont été sous-évalués; Qu'il allègue notamment avoir été licencié le 31 janvier 2017 avec effet au 31 mars 2017 par son employeur, la société E\_\_\_\_\_, ajoutant que la valeur des actions de sa société F\_\_\_\_\_ qu'il a indiquée dans sa déclaration fiscale 2016 est supérieure à la réalité et que l'Administration fiscale devrait réviser ce montant à la baisse; Que A\_\_\_\_\_ n'a fourni aucune motivation à l'appui de sa requête d'effet suspensif en ce qui concerne le droit de visite fixé par le Tribunal; Que B\_\_\_\_\_ a conclu au rejet de la requête d'effet suspensif; Qu'elle a en outre également formé appel contre le jugement du 27 avril 2017, faisant valoir que les contributions fixées par le Tribunal étaient insuffisantes; Considérant, EN DROIT, que la Cour est saisie d'un appel au sens de l'art. 308 CPC; Que le jugement querellé portant sur des mesures provisionnelles, l'appel n'a pas d'effet suspensif ex lege (art. 315 al. 4 let. b CPC); Qu'à teneur de l'art. 315 al. 5 CPC, l'exécution de mesures provisionnelles peut exceptionnellement être suspendue si la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable, notion permettant de tenir compte également d'un préjudice de fait et s'examinant à l'aune de l'efficacité du jugement à rendre à l'issue de la procédure ordinaire, qui en serait compromise (ATF 138 III 378 consid. 6.3; arrêt du Tribunal fédéral 4P.5/2002 du 8 avril 2002 consid. 3a); Que l'autorité cantonale doit faire preuve de retenue et ne modifier la décision de première instance que dans des cas exceptionnels; elle dispose cependant d'un large pouvoir d'appréciation permettant de tenir compte des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 137 III 475 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_403/2015 du 28 août 2015 consid. 5); Qu'à teneur de la jurisprudence du Tribunal fédéral, la simple exécution de créances d'argent n'emporte pas en soi un dommage difficilement réparable dans la mesure où le poursuivi peut en obtenir la restitution s'il obtient finalement gain de cause (ATF 138 III 333 consid. 1.3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_143/2012 du 9 mai 2012 consid. 2.2.1; 5D\_52/2010 du 10 mai 2010 consid. 1.1.1 in SJ 2011 I p. 134); Qu'il appartient donc à la partie recourante de démontrer qu'à défaut d'effet suspensif, elle est exposée à d'importantes difficultés financières ou qu'elle ne pourra pas obtenir le remboursement du montant payé au cas où elle obtiendrait gain de cause au fond (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_708/2013 du 14 mai 2014 consid. 1.1); Que les conditions de l'octroi de l'effet suspensif ne sont pas réalisées in casu; Qu'en effet, il n'est pas vraisemblable que l'appelant ait indiqué dans sa déclaration fiscale une valeur trop élevée pour ses actions de sa société F\_\_\_\_\_ et encore moins vraisemblable que l'Administration fiscale revoie ses indications à la baisse; Qu'il est en outre vraisemblable que la lettre de licenciement de l'appelant, datée du 31 janvier 2017, a été établie pour les besoins de la cause; Qu'en effet, l'appelant, qui est actionnaire de la société E\_\_\_\_\_, figure toujours au Registre du commerce en tant que seul signataire de la succursale \_\_\_\_\_ de cette société \_\_\_\_\_; Que E\_\_\_\_\_ a en outre annoncé publiquement le \_\_\_\_\_ 2017 que A\_\_\_\_\_ avait

été promu à la position de " \_\_\_\_\_ "; Qu'enfin, à supposer que le revenu de l'activité dépendante de l'appelant ait effectivement diminué, il est vraisemblable que celui-ci pourra toucher des prestations chômage compensant au moins partiellement cette diminution; Que, sur la base de la déclaration fiscale 2016 de l'appelant, un examen prima facie du dossier révèle que celui-ci a une capacité contributive suffisante pour s'acquitter des contributions fixées par le Tribunal jusqu'à ce que la Cour rende un arrêt au fond, étant précisé que l'on peut attendre de lui qu'il entame, si nécessaire, sa fortune pour subvenir aux besoins de sa famille; Que l'appelant n'a ainsi pas rendu vraisemblable qu'à défaut d'effet suspensif, il serait exposé à d'importantes difficultés financières; Qu'il n'allègue par ailleurs pas qu'il ne pourra pas obtenir la restitution des montants éventuellement versés en trop s'il obtenait gain de cause à l'issue de la procédure devant la Cour; Qu'il n'y a par conséquent pas lieu d'accorder l'effet suspensif au recours en ce qui concerne les contributions fixées par le Tribunal; Qu'il en va de même en ce qui concerne le droit de visite, puisque l'appelant ne fournit aucune motivation à l'appui de sa requête; Qu'il sera statué sur les frais et dépens de l'incident avec la décision au fond (art. 104 al. 3 CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur requête de suspension du caractère exécutoire du jugement entrepris : Rejette la requête formée par A \_\_\_\_\_ tendant à la suspension du caractère exécutoire du jugement JTPI/5480/2017 rendu le 27 avril 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12150/2016-3. Dit qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt rendu sur le fond. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente ad interim; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. La présidente ad interim : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ La greffière : Anne-Lise JAQUIER Indications des voies de recours : La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1 et 2), est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; LTF – RS 173.110), les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.